

**Ordonnance du DDPS  
concernant les taxes et les émoluments perçus  
en échange de prestations  
(Tarif des taxes et des émoluments du DDPS)**

du 9 décembre 1998 (Etat le 16 février 1999)

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population  
et des sports (DDPS),*

vu l'art. 14 de l'ordonnance du 21 décembre 1990  
sur les taxes et émoluments du DDPS<sup>1</sup>,  
en accord avec le Département fédéral des finances,  
*arrête:*

**Art. 1**           Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les détails concernant les prestations fournies par les offices fédéraux et les services du DDPS et fixe le tarif des taxes et des émoluments.

<sup>2</sup> Les règlements sur les taxes et les émoluments concernant des domaines particuliers du DDPS et les accords de prestations prévus à l'art. 2a de l'ordonnance du 21 décembre 1990<sup>2</sup> concernant les prestations fournies par le DDPS et les taxes et émoluments perçus sont réservés.

**Art. 2**           Principe

<sup>1</sup> Le tarif des taxes et des émoluments des appendices 1 à 6 est applicable.

<sup>2</sup> Les taxes et les émoluments pour des prestations qui ne figurent pas dans les appendices sont fixés par analogie conformément aux critères du tarif des taxes et des émoluments.

**Art. 3**           Autorisation du Secrétariat général du DDPS

Pour les prestations de services exigeant une importante mise à contribution de personnel ou de matériel, l'approbation du Secrétariat général du DDPS est requise avant que l'office fédéral ou le service n'accorde son autorisation.

RO 1999 662

<sup>1</sup> RS 510.46

<sup>2</sup> RS 510.46

**Art. 4** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du DDPS du 10 janvier 1991 concernant les taxes et émoluments perçus en échange de prestations<sup>3</sup>;
- b. l'ordonnance du 23 juin 1975 concernant la location de logements pour les vacances<sup>4</sup>.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>3</sup> [RO 1991 636; RS 172.041.11 annexe 1 ch. 5, 518.01 art. 14 al.2]

<sup>4</sup> Non publiée au RO.

*Appendice 1***Travaux pour des tiers***Généralités*

1. L'appendice 1 comprend les taxes et les émoluments pour les travaux effectués par des agents du DDPS, y compris les moyens d'exploitation utilisés. Les taxes et émoluments pour des prestations qui ne sont pas explicitement mentionnées sont calculés selon le temps que les agents leur ont consacré, conformément au ch. 1.1.
2. Le tarif prévu au ch. 1.1 est également applicable aux travaux liés aux prestations énumérées dans les appendices 2 à 6. Ces travaux font l'objet d'un calcul séparé.
3. Un supplément de 50 % au maximum est perçu pour les prestations fournies en dehors de l'horaire normal de travail ou pour celles qui doivent être exécutées d'urgence.
4. Ne sont pas compris dans les taux:
  - a. les indemnités pour les heures supplémentaires, le service de nuit et le service du dimanche;
  - b. les indemnités pour horaires de travail irréguliers;
  - c. les frais d'utilisation de véhicules, etc.
5. Un supplément de 20 % du prix de revient est perçu pour le matériel de consommation ou tout autre matériel fourni conjointement.

Appendice 1 Travaux pour des tiers		Tarif fr.	Base de calcul
1.1	Taux du salaire horaire		
	– Catégorie 1 (fonctionnaires supérieurs et pilotes)	165.—	par heure
	– Catégorie 2 (de la 23 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> classe)	85.—	
	– Catégorie 3 (de la 14 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe et degré inférieur)	60.—	
1.2	Certification de systèmes de gestion de qualité	180.—	par système
1.3	Remplacement de cartes d'identité et de plaques d'identité militaires en cas de perte ou de dommages	40.—	
1.4	Contrôle fédéral des véhicules à moteur		
	a. Indications concernant le détenteur dans la procédure de l'amende d'ordre	–.50	par adresse
	b. Examen du contrôle d'immatriculation		tarif horaire
	– jusqu'à 399 véhicules		
	– de 400 à 999 véhicules	500.—	
	– à partir de 1000 véhicules	1000.—	
	c. Extrait de données pour la réimmatriculation de véhicules à partir du système MOFIS (informations concernant les véhicules à moteur)	18.—	

Appendice 1 Travaux pour des tiers	Tarif fr.	Base de calcul
d. Extrait de données pour la réimmatriculation de véhicules à partir de microfilms	28.—	
e. Historique des véhicules	23.—	
f. Renseignements concernant les détenteurs destinés à des banques de données	18.—	
g. Renseignements à l'intention des experts en assurance (formulaire FAX)	10.—	
h. Historique du véhicule à l'intention des experts en assurance (formulaire FAX)	20.—	
i. Blocage/radiation de véhicules en leasing	2.—	
j. Communication de mutations concernant des véhicules à code bloqué/en leasing	8.—	
k. Extrait MO 16/17 concernant des véhicules en leasing à code bloqué	8.—	
l. Renseignement concernant le détenteur de véhicule en leasing à code bloqué	18.—	
m. Historique de véhicules en leasing à code bloqué	18.—	
n. Rappel de véhicules pour raisons de sécurité	2500.—	
o. Evaluation au moyen des formes de carrosseries (FDC) ou du genre de véhicule (GDV); sur papier ou disquette	100.—	
p. Evaluation au moyen de plusieurs FDC/GDV (sur papier ou disquette)	425.—	
q. Evaluation MOFI N60 sur support de données (cédérom, disquette, cassette, bande)	2100.—	
1.5 Lavage de pièces de vêtements ou d'articles de ménage		par pièce
– blouse ou pantalon de travail d'exploitation	1.—	
– combi de travail d'exploitation	1.50	
– blouse ou pantalon de travail	1.—	
– imperméable de travail	1.—	
– blouse ou pantalon d'ex	2.—	
– capote d'ex	3.50	
– blouse ou pantalon PIC	2.50	
– bottes PIC	1.50	
– gants PIC	–.50	
– veste ou pantalon de tenue thermique	4.—	
– blouse ou pantalon de combat	3.—	
– sac de montagne de combat	–.50	
– pullover 74	2.—	
– combi de combat de char	1.50	
– imperméable de char	1.50	
– jaquette ou pantalon imperméable 90	1.50	
– doublure extérieure pour sac de couchage	1.50	
– doublure intérieure pour sac de couchage	3.50	
– jaquette ou pantalon de tenue de camouflage	1.—	
– blouse ou pantalon blanc	1.—	
– tente 01/64 imprégnée	5.—	
– tente de rebut	2.—	
– couverture de laine	3.50	
– taie d'oreiller	–.70	
– drap de lit	2.20	
– drap-housse	1.—	
– housse d'édredon	3.—	
– serviette de cuisine/essuie-mains	–.50	
– tablier blanc/bleu	–.90	

Appendice 1 Travaux pour des tiers		Tarif fr.	Base de calcul
	– linge éponge	–.50	
	– housse de matelas	3.50	
	– édredon	6.50	
	– coussin	3.—	
1.6	Prix de pension pour chevaux privés		par cheval et par
	– fourrage et logement	20.—	jour, y compris
	– fourrage, logement et soins	48.—	la participation à
	– fourrage, logement, soins et entraînement	80.—	la garde de nuit
	– stalle (avec litière, sans fourrage)	5.—	jour d'arrivée et
	– box (avec litière, sans fourrage)	8.—	de départ = 1 jour
1.7	Formation continue des cadres civils supérieurs au Centre d'instruction de l'armée Lucerne (CIAL), participation aux cours et séminaires des Ecoles d'état-major et de commandants (EEMC)	20.—	taxe forfaitaire par jour correspondant à l'apport de savoir- faire des partici- pants civils

*Appendice 2***Préparation et utilisation de logements et d'immeubles***Généralités*

1. L'appendice 2 comprend les charges et les conditions, ainsi que les taxes et les émoluments relatifs à l'utilisation de logements et d'immeubles.
2. Si les logements ou immeubles à louer font l'objet de contrats de bail ou de baux à ferme spéciaux, ces derniers priment les dispositions de l'appendice 2.
3. Les réservations sont faites sous la condition expresse d'occupations imprévues des logements par des écoles et des cours militaires en service d'ins-truction. L'autorité compétente doit informer par écrit l'utilisateur d'une telle occupation au moins 30 jours à l'avance. Dans ce cas, l'utilisateur n'a pas droit à l'indemnité.
4. Au début d'un service actif ou d'un service de promotion de la paix, ainsi que lors d'un service d'appui, les logements doivent être mis à la disposition de la troupe.
5. Les logements sont avant tout loués aux organisations de jeunesse. La jeu-nesse comprend les personnes à partir de 3 ans jusqu'à 17 ans révolus.
6. Les utilisateurs n'ont pas droit à l'usage exclusif des immeubles. Durant la période des grandes vacances et les semaines de sport d'hiver, les immeubles ne peuvent être mis à la disposition d'un groupe pour son usage exclusif que si 90 % au moins des places disponibles sont vraiment occupées par les par-ticipants de ce groupe.
7. En cas de panne des infrastructures d'alimentation et d'élimination, p. ex. rupture des conduites d'eau ou des canalisations, pollution de l'eau potable, dommages aux conduites électriques et téléphoniques, accessibilité à pied ou en véhicule, qui ne peuvent être réparés en temps utile, l'utilisateur n'a pas droit à une indemnité.
8. En cas de violation de conditions, l'autorité compétente peut exiger la resti-tution immédiate des logements.

*Droits et devoirs de l'utilisateur*

9. Les demandes pour obtenir l'attribution d'un appartement ou d'un logement de vacances doivent être adressées par écrit au service préposé à l'admi-nistration.
10. Les logements de vacances ne sont loués qu'aux agents de la Confédération. La priorité est accordée aux employés de conditions économiques et sociales modestes.
11. Le nettoyage et la remise en état des logements et du périmètre du camp incombent à l'utilisateur, sinon le nettoyage est effectué par l'administration à la charge de l'utilisateur au tarif fixé.

12. Dans la mesure où elle ne doit pas être prise en charge par le bailleur, l'utilisateur doit régler la taxe de séjour aux services compétents avant de quitter le logement.
13. L'utilisateur est responsable de tous les dommages qui ne sont pas imputables à une usure normale ou à la survenance d'un cas de force majeure, ainsi que pour les objets perdus. Les dommages aux bâtiments, aux aménagements et aux installations doivent être annoncés immédiatement à l'administration du camp.

### *Tarifs*

14. La facturation est établie d'après le nombre de participants et la durée de l'utilisation définitivement annoncés. Les différences doivent être motivées.
15. Pour les occupations d'une ou deux nuits, les tarifs de base applicables sont majorés de 200 % pour une nuit et de 150 % pour deux nuits. Les taux ne sont pas majorés en cas d'utilisation par le personnel fédéral ou par les associations de personnel.
16. Le courant pour l'éclairage, le chauffage et la haute tension sont mis en compte selon l'état du compteur et le tarif local; le bois, le charbon et le mazout au prix de revient, selon la quantité effectivement utilisée. Lorsque cela n'est pas possible, les taux prévus au ch. 2.2.3 sont applicables.
17. Les taxes pour l'épuration des eaux usées et pour le ramassage des ordures sont mises en compte au prorata, les taxes de conversations téléphoniques selon la facture de Swisscom ou selon le compteur à disposition.
18. Les participants et les responsables des cours de Jeunesse + Sport (J+S) bénéficient d'une réduction de 50 % sur les taux selon les ch. 2.1.1 à 2.1.3 et 2.2.2. L'autorisation de l'Office cantonal J+S doit être présentée à l'intendance au début du cours ou lors de la conclusion du contrat. Pour les cours mixtes, des rapports d'occupation seront établis séparément pour les participants J+S et pour les autres participants au camp.
19. Les organisations caritatives, d'utilité publique et celles qui s'occupent de personnes handicapées bénéficient d'une réduction de 50 % sur les taux fixés aux ch. 2.1.1 à 2.1.3 et 2.2.2.
20. Une indemnité forfaitaire de 11 francs par participant et par nuit sera perçue pour les cours d'instruction des sapeurs-pompiers, des corps de police, de la protection civile et du Club Alpin Suisse.
21. Aucune taxe n'est perçue pour les sociétés militaires, pour autant que l'activité hors du service ait lieu conformément aux prescriptions du chef des Forces terrestres.
22. Pour des manifestations plus importantes, sur demande de l'organe compétent pour la réservation, le Secrétariat général du DDPS peut accorder une indemnité forfaitaire dans le cadre des tarifs applicables.

23. Si des halles polyvalentes sont utilisées pour des rencontres ou des manifestations payantes ou au cours desquelles des collectes sont effectuées, une indemnité supplémentaire correspondant au taux de l'impôt sur les billets ou à 10 % des recettes brutes provenant de la vente des billets d'entrée sera perçue.
24. Si la réservation ferme est annulée par l'utilisateur, une indemnité de dépens de 200 francs sera perçue.

Appendice 2 Travaux pour des tiers		Tarif fr.	Base de calcul
2.1	Logement		par personne et par nuit
2.1.1	Couchettes à un ou deux étages avec draps		
	– adolescents	5.—	
	– adultes	9.—	
2.1.2	Couchettes à un ou deux étages avec sac de couchage individuel		
	– adolescents	3.50	
	– adultes	7.50	
2.1.3	Suppléments pour		
	– chambre à un lit	4.—	
	– service dans les logements (faire et défaire les lits, service de chambre)	10.—	
2.1.4	Utilisation de camps militaires par le personnel de la Confédération	4.—	
2.2	Taxes accessoires		par personne et par nuit
2.2.1	Usage de la cuisine (y compris le linge et la vaisselle)	–.50	
2.2.2	Usage des douches	–.80	
2.2.3	Energie		ou selon le compteur
	– courant électrique	1.50	
	– chauffage	2.—	
2.2.4	Remise et reprise de locaux	85.—	par heure; selon les charges
2.2.5	Nettoyage éventuel du logement et du périmètre	100.—	par heure; selon les charges
2.3	Utilisation de halles polyvalentes		par heure
2.3.1	Halle normale (1287 m <sup>2</sup> au total, dont 1144 m <sup>2</sup> de surface effective)	12.—	sans chauffage
	Tarif réduit pour les manifestations sportives (entraînements, jeux)	22.—	avec chauffage
		4.—	sans chauffage
		11.—	avec chauffage
2.3.2	Petite halle (550 m <sup>2</sup> au total, dont 448 m <sup>2</sup> de surface effective)	6.—	sans chauffage
	Tarif réduit pour les manifestations sportives (entraînements, jeux)	11.—	avec chauffage
		2.—	sans chauffage
		5.50	avec chauffage
2.4	Ecuries	7.—	par m <sup>2</sup> et par mois les frais effectifs selon le ch. 1.1

Appendice 2 Travaux pour des tiers		Tarif fr.	Base de calcul
2.5	Salles de théorie – salles jusqu'à 30 m <sup>2</sup>	11.—	par jour, sans chauffage
		13.50	par jour, avec chauffage
	– par 10 m <sup>2</sup> ou par élément supplémentaire	3.—	par jour, sans chauffage
		3.50	par jour, avec chauffage
2.6	Utilisation de la cuisine et de la salle à manger sans nuitée		les travaux de nettoyage et de remise en état seront facturés séparément selon les charges
	– pour moins de 6 h	150.—	
	– pour plus de 6 h	200.—	
2.7	Entrepôts – installation rudimentaire – installation améliorée	4.—	par m <sup>2</sup> et par mois
		7.—	
2.8	Location d'appartements et de logements de vacances		
	– adultes (y compris l'utilisation de la cuisine, le linge de cuisine, la literie, le courant, l'eau)	10.—	par personne et par nuit
	– enfants âgés de moins de 16 ans	5.—	par personne et par nuit
	– chauffage	1.50	par personne et par nuit
	– garages	6.—	par jour
	– charges de l'administration (échange du linge, inventaire, remise et reprise de l'appartement)	85.—	
– nettoyage par l'administration	100.—	par heure	

## Appendice 3

**Préparation et utilisation de terrains et d'installations***Généralités*

1. L'appendice 3 comprend les charges et les conditions, ainsi que les taxes et les émoluments pour la préparation et l'utilisation de terrains et d'installations.
2. Il est interdit de camper sur le terrain de la Confédération. A titre exceptionnel, le service compétent du DDPS peut accorder une autorisation spéciale.
3. Si des terrains de l'armée sont utilisés pour de grandes manifestations, le service compétent fixe les frais de manière forfaitaire, en accord avec le Secrétariat général du DDPS, sur la base des besoins annoncés.
4. Les frais pour la location, l'entretien, la révision de remise et la révision de reprise, le nettoyage, l'utilisation du terrain, sont compris dans les taxes et les émoluments prévus au ch. 3.7. Les travaux ne sont pas facturés aux cantons chargés de tâches fédérales.
5. Les frais pour l'utilisation de l'infrastructure prévus aux ch. 3.1 à 3.5 sont facturés séparément:
  - a. les frais de personnel selon les taux de l'appendice 1, ch. 1.1;
  - b. les frais de matériel et les frais additionnels;
  - c. les frais imposés par les charges;
  - d. le supplément administratif de 10 %.
6. Les organisations caritatives, d'utilité publique et celles qui s'occupent de personnes handicapées, ainsi que la police, les sapeurs-pompiers, la protection civile et le Club Alpin Suisse bénéficient d'une réduction des taux prévus aux ch. 3.1 et 3.2 pouvant aller jusqu'à 50 %.
7. Les sociétés militaires sont dispensées de taxes et d'émoluments, pour autant qu'elles effectuent une activité hors du service conformément aux prescriptions du chef des Forces terrestres.

Appendice 3 Préparation et utilisation de terrains et d'installations		Tarif fr.	Base de calcul
3.1	Terrains de place d'armes tels que		
	– places de sport	20.—/	par jeu/
		30.—/	par ½ jour/
		50.—	par jour
	– locaux supplémentaires à usage de bureaux	20.—	par jour
	– places de parc	–.05/	par m <sup>2</sup> /forfait par jour
		100.—	jour
	– prés, forêts	–.05/	par m <sup>2</sup> /forfait par jour
		100.—	jour
	– pistes d'auto-école tout terrain	200.—	par jour
	– pistes de chars	100.—	par jour

Appendice 3 Préparation et utilisation de terrains et d'installations		Tarif fr.	Base de calcul
3.2	Installations de place d'armes		
3.2.1	Villages d'exercice		
	– taxe de base	100.—	par ½ jour
	– installations		
	– par local pour exercices d'extinction d'incendies	80.—	par ½ jour
	– pistes pour exercices d'extinction d'incendies (à ciel ouvert)		selon les charges
	– installations pour les feux d'hydrocarbures	50.—	par ½ jour
3.2.2	Installations d'exercice		
	– Centre d'instruction pour porteurs d'appareils de protection respiratoire		
	– pistes d'exercice	50.—	par ½ jour
	– installations de galeries (sans feu)	100.—	par ½ jour
	– installations de galeries (avec feu)	150.—	par ½ jour
	– salle de théorie		selon les charges
	– vestiaires et douches	1.—	par personne
	– bunker de tir	20.—	par ½ jour
	– bâtiments et installations pour le combat de localité	20.—	par ½ jour et par bâtiment
3.2.3	Installations de simulateurs		tarifs spéciaux établis par les exploitations de l'OFEFT
3.2.4	Installations pour l'escalade	100.—	par jour
3.3	Organes d'étalonnage pour les appareils de mesure de pression	50.—	par heure d'utilisation de l'installation
3.4	Institut technologique suisse en matière de sécurité		
	– infrastructure pour le tir	900.—	par jour
	– infrastructure pour le minage	1800.—	par jour
3.5	Utilisation d'installations de tir		
	– installation à 100 m	900.—	par jour, sans personnel
	– installation à 200 m	9500.—	
	– installation à 500 m	8100.—	
	– bunker de tir	1800.—	
3.6	Téléphériques, funiculaires, monte-charges et treuils		
3.6.1	Transport de personnes		
	– montée ou descente	1.40	par personne et
	– montée et descente	2.30	par 100 m de dénivellation
3.6.2	Transport de matériel		
	– montée et descente	–20	par 10 kg et par 100 m de dénivellation

Appendice 3 Préparation et utilisation de terrains et d'installations		Tarif fr.	Base de calcul
3.6.3	Courses spéciales, transports en dehors des heures normales de travail		Tarif minimal pour 2 personnes ou pour 200 kg, plus tous les frais pour les heures de travail ou les heures supplémentaires et les charges particulières
3.7	Centre de formation pour chiens		
	– taxe de base par manifestation	100.—	
	– box permanent avec enclos	5.—	par jour
	– box permanent sans enclos	3.—	par jour
	– box mobile	1.—	par jour
3.8	Carrés de dressage et manèges		
3.8.1	Carrés de dressage, y compris leurs installations	120.—	par jour
		15.—	par heure
3.8.2	Manèges avec haies et barres		
	– manège Sand/Schönbühl	25.—	par heure, tout compris

*Appendice 4***Location de matériel de l'armée***Généralités*

1. L'appendice 4 comprend les charges et les conditions à observer, ainsi que les indemnités à verser lors de la location de matériel de l'armée.
2. La compétence pour la remise à titre de prêt de matériel de l'armée se fonde sur l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1997 réglant l'engagement de moyens militaires dans le cadre d'activités civiles et d'activités hors du service<sup>5</sup>.
3. La durée de la location est fixée par l'office compétent et elle est de deux jours au moins.
4. L'usure normale est comprise dans la taxe. Ne sont pas compris les frais de préparation, de reprise, de remise en état, les travaux de réparation et de nettoyage. Ceux-ci seront facturés séparément selon le temps consacré.
5. Le matériel manquant ou endommagé sera facturé à la valeur de remplacement.
6. Aucune taxe ne sera exigée des sociétés militaires lorsqu'il s'agit d'une activité hors du service exercée conformément aux prescriptions du chef des Forces terrestres.
7. Les exploitations de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres sont compétentes pour la location de matériel de campement.
8. Le Groupe de l'aide au commandement est compétent pour la location de moyens télématiques.

Appendice 4 Location de matériel de l'armée		Tarif fr. /‰	Base de calcul
4.1	Matériel d'engagement, d'instruction et d'exploitation, stocks, articles de l'équipement personnel et du musée de l'armée, bois		taux en ‰ selon l'état ou du prix du tarif taxe minimale pour les 2 premiers jours d'utilisation
4.1.1	Prêt à des particuliers, entreprises privées, communes, cantons, communautés de droit public, sociétés et manifestations	12 ‰	par jour au minimum 50.—
4.1.2	Ecoles, organisations de jeunesse, éclaireurs, organisations caritatives pour des manifestations et des actions de secours	3 ‰	par jour au minimum 26.— réduction de 75 ‰ sur les frais généraux

<sup>5</sup> RS 510.212

Appendice 4 Location de matériel de l'armée		Tarif fr. /‰	Base de calcul
4.1.3	Police, sapeurs-pompiers, protection civile et Société de samaritains, Club Alpin Suisse, Société suisse de sauvetage pour des cours d'instruction, des exercices et des engagements, ainsi que pour les exercices cantonaux de catastrophe	6 ‰	par jour au minimum 26.—
4.1.4	Installations de marquage des touchés de la police	1 ‰	par jour
4.1.5	Selles pour cours d'équitation aux sociétés d'officiers	1 ‰	par jour
4.1.6	Aux sections de l'Association fédérale des troupes de transmission pour les engagements en faveur de tiers (moyens télématiques)	3 ‰	par jour d'utilisation
4.1.7	Aux sections de l'ASCCM pour les engagements en faveur de tiers (matériel de cuisine)	3 ‰	par jour d'utilisation
4.1.8	Aux sections des sociétés de pontonniers et des sociétés de navigation pour les engagements en faveur de tiers (matériel du génie)	3 ‰	par jour d'utilisation
4.2	Remise de matériel de pont	0.75 ‰	par jour
4.3	Remise de chaudières aux communes qui hébergent la troupe	4.—	par chaudière et par jour
4.4	Matériel pour obstacles	20.—	par obstacle et par jour
4.5	Tables et bancs	6.—	par garniture et par jour
4.6	Wagons-citernes		par wagon-citerne et par jour, les frais de révision, d'entretien et de remise en état sont à la charge de l'utilisateur
	— à 2 essieux	15.—	
	— à 4 essieux	30.—	

## Location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines

### Généralités

1. L'appendice 5 contient les charges et les conditions à observer, ainsi que les indemnités à verser lors de la location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines.
2. L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres est compétent pour la location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines.
3. L'utilisateur doit munir les véhicules de plaques de contrôle cantonales (CFF et La Poste: de plaques minéralogiques «P») et conclut à ses frais une assurance responsabilité civile. En sont exclus les cas d'urgence (p. ex. en cas de catastrophe), lorsqu'il n'est pas possible, faute de temps, de les équiper de plaques de contrôle cantonales, les locations pour la protection civile et pour des manifestations J+S reconnues, ainsi que les locations de véhicules pour cinq jours ouvrables au plus, pour autant qu'ils soient conduits par des conducteurs mis à disposition par la Confédération. L'utilisation de véhicules munis de plaques de contrôle de l'armée ou de l'administration est réglée aux art. 42 et 43 de l'ordonnance du 17 août 1994 sur la circulation militaire<sup>6</sup>.
4. L'utilisateur de véhicules et de transports spéciaux doit se procurer une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente, conformément à l'art. 79 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>7</sup>.
5. Les machines spéciales et les engins du génie civil ne peuvent être desservis par le personnel de l'utilisateur qu'avec l'autorisation de l'office de remise.
6. Le conducteur responsable inscrit chaque jour les courses dans le carnet de contrôle.
7. L'utilisateur informe immédiatement l'office de remise des dommages éventuels. Les utilisateurs hors de l'administration fédérale paient à la Confédération le dommage causé directement.
8. Aucune taxe ne sera exigée des sociétés militaires lorsqu'il s'agit d'une activité hors du service exercée conformément aux prescriptions du chef des Forces terrestres.

<sup>6</sup> RS 510.710

<sup>7</sup> RS 741.11

*Tarifs*

9. La taxe se compose:
  - a. de la taxe de base par location;
  - b. de la taxe par kilomètre parcouru (calcul minimal de 50 km par jour) ou par heure de travail sur place;
  - c. des frais de l'exploitation pour la mise à disposition des moyens.
10. Dans les cas prévus au ch. 9, let. b, on applique le tarif de la taxe la plus élevée. Pour le tarif par heure de travail sur place, chaque fraction de quart d'heure compte pour un quart d'heure.
11. Ne sont pas compris:
  - a. les frais de personnel pour la conduite et l'accompagnement;
  - b. les carburants:
    - les véhicules sont remis avec le réservoir plein;
    - le carburant manquant à la restitution est facturé au prix de détail du commerce;
    - la facturation est établie par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.
  - c. les frais de réparation suite à des accidents ou à des dommages extraordinaires;
  - d. la taxe de l'assurance responsabilité civile du détenteur.
12. Les taxes pour les véhicules, les engins du génie civile et les machines ne figurant pas dans le tarif ci-après sont fixées, de cas en cas, par l'office qui en assume la gestion.
13. Une réduction de 50 % sur les taxes, à l'exception de la taxe de l'assurance responsabilité civile, est accordée pour les locations:
  - a. aux cantons et aux communes pour les cours d'instruction de la police, des sapeurs-pompiers, de la protection civile et des inspectorats cantonaux des routes;
  - b. aux organes cantonaux chargés de l'examen final des conducteurs de camion;
  - c. à l'Association suisse des troupes de transmission pour les véhicules spéciaux, tels que les véhicules-radio, les véhicules pour la pose de lignes et les véhicules haut-parleur;
  - d. aux écoles, aux organisations de jeunesse et aux éclaireurs.
14. Une réduction de 75 % sur les taxes, à l'exception de la taxe de l'assurance responsabilité civile, est accordée pour les locations:
  - a. à des organisations caritatives et d'utilité publique et pour des actions de secours;
  - b. aux particuliers et aux organisations pour des buts sociaux;
  - c. aux organisations de conducteurs militaires qui effectuent des transports dans un but charitable ou similaire, dans le cadre de leur activité militaire hors du service;

d. aux manifestations J+S reconnues conformément aux directives du Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres.

Appendice 5	Location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines	Taxe de baseTarif par		
		remise	par km parcouru	par heure de travail sur place
5.1	Véhicules de transport de personnes			
	– motocyclette	60.—	–.60	
	– voiture jusqu'à 1600 cm <sup>3</sup> 5 pl.	90.—	1.—	
	– voiture à partir de 1601 cm <sup>3</sup> 5 pl.	90.—	1.20	
	– voiture 4×4 tout terrain	90.—	2.—	
	– voiture 9 pl./combi	90.—	1.70	
	– car	120.—	8.—	
5.2	Véhicules pour le transport de marchandises			
5.2.1	Véhicules de livraison			
	– véhicule de livraison 4×2	90.—	2.—	
	– véhicule de livraison 4×4	90.—	2.30	
	– véhicule de livraison 6×6	90.—	2.90	
5.2.2	Camions 4×2			
	– charge utile jusqu'à 5,9 t	120.—	4.20	
	– charge utile à partir de 6 t	120.—	6.—	
	– élévateur, supplément pour le transport de marchandises		1.20	
5.2.3	Camions 4×4, 6×4, 6×6, y compris les camions à benne basculante			
	– charge utile jusqu'à 1,5 t	120.—	2.40	35.—
	– charge utile de 1,6 à 4 t	120.—	3.60	55.—
	– charge utile de 4,1 à 5,9 t	120.—	5.50	90.—
	– charge utile de 6 à 8,5 t	120.—	6.30	105.—
	– charge utile à partir de 8,5 t	120.—	7.20	105.—
5.2.4	Luges à moteur SKI-Doo	70.—		15.—
5.2.5	Ratrac 1 t	120.—	5.30	78.—
5.2.6	Véhicules chenillés de transport 68,5 t	120.—	14.50	144.—
5.3	Véhicules blindés			
5.3.1	Véhicules chenillés			
	– char 68	120.—	140.—	
	– char 87 Leopard	120.—	190.—	
	– obusier blindé M 109	120.—	70.—	
	– char de grenadiers M 113	120.—	14.—	
	– char grue M 113	120.—	17.—	170.—
5.3.2	Véhicules à roues			
	– véhicule d'exploration 93	120.—	10.—	
	– chasseur de chars Piranha 6×6	120.—	12.—	
	– char de grenadiers à roues 8×8	120.—	17.—	
5.4	Véhicules spéciaux			
5.4.1	Véhicules automobiles spéciaux			
	– ambulance VW 4×2	120.—	3.60	55.—
	– ambulance Pinzgauer 6×6	120.—	4.20	60.—
	– véhicule de lutte contre les hydrocarbures 4×4	120.—	7.20	120.—
	– véhicule de lutte contre le feu	120.—	7.20	120.—

Appendice 5	Location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines	Taxe de baseTarif		
		par		
		remise	par km parcouru	par heure de travail sur place
	fr.	fr.	fr.	
5.4.2	Camions grues			
	– jusqu'à 4 t	120.—	6.—	108.—
	– Krupp-Ardelt	120.—	8.40	355.—
	– Faun 10 t 4×4	120.—	11.—	460.—
	– Faun 15 t 6×6	120.—	13.—	540.—
	– Saurer Gottwald 20 t 6×6	120.—	16.—	600.—
5.4.3	Fraiseuses à neige			
	– snow-boy, tous types	60.—		23.—
	– Schiller	60.—		31.—
	– Unimog	120.—	4.80	96.—
	– véhicule de déneigement Bucher GT	120.—	4.80	96.—
	– Peter (y compris Peter Intrac)	120.—	19.—	312.—
5.4.4	Véhicules de déneigement			
	– voiture tout terrain avec lame	90.—	2.50	55.—
	– véhicule de livraison jusqu'à 1,5 t de charge utile avec lame	90.—	3.30	60.—
	– camion 4×4 avec lame	120.—	6.—	96.—
5.4.5	Balayeuses			
	– Verrocity	120.—	2.—	50.—
	– Faun 3×2	120.—	6.—	96.—
	– Faun 4×2 FBW	120.—	7.50	115.—
5.4.6	Camions-citernes 4×2			
	– jusqu'à 4999 l	120.—	7.20	
	– de 5000 à 9999 l	120.—	8.60	
	– de 10 000 à 14 999 l	120.—	10.80	
	– 15 000 l et plus	120.—	12.—	
5.4.7	Tracteurs 4×2			
	– tracteur industriel	90.—	4.20	
	– tracteur agricole	90.—		42.—
	– véhicule agricole 2×2 avec faucheuse et engins similaires	90.—		8.40

Appendice 5	Location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines	Taxe de baseTravail sur place			
		par			
		remise	par heure	minimum par jour	maxi- mum par jour
		fr.	fr.	fr.	fr.
5.5	Remorques				
5.5.1	Remorques normales				
	– jusqu'à 0,9 t de charge utile	60.—	3.60		24.—
	– de 1,0 à 2,4 t	60.—	8.—		48.—
	– 2,5 t et plus	60.—	13.50		84.—
	– motopompe	60.—	24.—	60.—	
	– remorque d'extinction à poudre	60.—		2.50	

Appendice 5	Location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines	Taxe de base Travail sur place			
		par			
		remise	par heure	minimum par jour	maximum par jour
		fr.	fr.	fr.	fr.
5.5.2	Remorques spéciales, tous types				
	– citerne (tarif par mois pour les remorques normales augmenté de 100 %)	60.—			
	– remorque de matériel d'éclairage	50.—	10.—	30.—	
	– remorque de 8 t surbaissée	60.—	45.—		265.—
	– remorque de 16 t surbaissée	60.—	60.—		360.—
	– remorque plate-forme de 20,3 t	60.—	60.—		410.—
	– remorque pour le transport d'eau potable	60.—	12.—		120.—
5.6	Engins du génie civil				
	– pelle chargeuse à pneus FAUN F 1310	120.—	190.—		
	– pelle chargeuse chenillée Cat 953 B	120.—	205.—		
	– pelle chargeuse chenillée Liebherr LR 622	120.—	205.—		
	– excavatrice hydraulique chenillée Liebherr R 921/R 912	120.—	210.—		
	– excavatrice Menzi Muck	120.—	180.—		
	– bulldozer Komatsu D 65 E	120.—	240.—		
	– remorque à plate-forme de 20,3 t	60.—	60.—		
	– rouleau vibreur double Bomag BW 90 S	60.—	50.—		
	– compresseur vibreur Dynapac CO 16	60.—	40.—		
	– vibreur/Vobromax AT 500	60.—	50.—		
	– pompe d'irrigation et de drainage		12.—		25.—
	– tuyaux pour ladite pompe			1.10	
	– tronçonneuse à essence, tous types		10.—	50.—	
	– compresseur 69	60.—	60.—	120.—	
	– perforatrice		25.—	60.—	
	– sonnette 94 (sans machiniste)		200.—	775.—	
5.7	Agrégats				
5.7.1	Génératrices portatives				
	– jusqu'à 500 W		6.—	60.—	
	– de 501 à 1200 W		6.—	60.—	
	– de 1201 à 3400 W		14.50	96.—	
5.7.2	Génératrices mobiles				
	– 3,5 KVA	60.—	14.50	60.—	
	– de 5 à 6 KVA	60.—	18.—	72.—	
	– de 7 à 15 KVA	60.—	24.—	96.—	
	– de 16 à 25 KVA	60.—	30.—	120.—	
	– de 26 à 35 KVA	60.—	42.—	144.—	
	– 36 KVA et plus	60.—	54.—	216.—	
5.7.3	Appareils de chauffage				
	– Stewart-Warner	60.—	8.50	60.—	
	– Herman Nelson	60.—	12.—	60.—	

Appendice 5	Location de véhicules, d'engins du génie civil et de machines	Taxe de base par remise	Travail sur place		
			par heure	minimum par jour	maxi- mum par jour
		fr.	fr.	fr.	fr.
5.8	Elévateurs (électriques ou à moteur à explosion)				
	– léger, de 1 à 1,49 t	60.—	84.—	180.—	
	– moyen, de 1,5 à 1,99 t	60.—	96.—	240.—	
	– lourd, de 2 à 2,99 t	120.—	110.—	300.—	
	– très lourd, 3,0 t et plus	120.—	120.—	300.—	
5.9	Bateau de travail	60.—	54.—		
5.10	Taxes pour l'assurance responsabilité civile lors de la remise de				
	– motocyclettes	7.—			
	– voitures légères	6.—			
	– voitures lourdes	10.—			

## **Prestations des Forces aériennes**

### *Généralités*

1. L'appendice 6 comprend les charges et les conditions à observer, ainsi que les indemnités à verser lors de prestations fournies par les Forces aériennes.
2. Les conditions pour les prestations des Forces aériennes se fondent sur l'art. 13 de l'ordonnance du 8 décembre 1997 réglant l'engagement de moyens militaires dans le cadre d'activités civiles et d'activités hors du service<sup>8</sup> (OEMC).
3. La procédure et les compétences en matière d'autorisation se fondent sur l'OEMC et les collections d'ordres des Forces aériennes.
4. Dans tous les cas, l'utilisation commune d'un aérodrome par des organismes civils et par les Forces aériennes doit faire l'objet d'un contrat.

### *Tarifs*

5. La Section des finances des Services centraux des Forces aériennes établit l'offre et la facturation pour le service de vol sur la base des indications du poste d'engagement pour transport aérien (ELTA; Einsatzstelle Lufttransporte Alpnach) concernant les heures de vol accomplies. L'offre concernant les autres taxes et émoluments est effectuée par l'exploitation concernée de l'Office fédéral des exploitations des Forces aériennes, le contrôle et la facturation relevant de la Section des finances des Services centraux des Forces aériennes.
6. Le Secrétariat général du DDPS se prononce sur les exceptions conformément à l'art. 7 OEMC. La demande doit être adressée au Groupe des opérations des Forces aériennes (service de vol) ou aux Services centraux des Forces aériennes (pour les autres taxes et émoluments). Ceux-ci transmettent la demande avec leur avis au Secrétariat général du DDPS.
7. En cas de vol à l'étranger avec ravitaillement en carburant, un taux horaire spécial sera appliqué.
8. D'autres dépenses supplémentaires en matière de personnel et de matériel, ainsi que la remise de matériel à titre de prêt peuvent être facturées.
9. En cas de vol avec prises de vue aériennes, la Section des finances des Services centraux des Forces aériennes facturera séparément les frais pour le matériel photographique selon les charges.

10. La taxe de base prévue à l'appendice 6.6 comprend l'utilisation de la place, les places de parc, la remise et la reprise, ainsi que les charges administratives. Au cas où des entrées payantes sont perçues ou qu'une surveillance particulière s'impose lors de manifestations, une participation supplémentaire peut être facturée.

Appendice 6	Prestations des Forces aériennes	Tarif		Base de calcul
		par heure fr.	par unité fr.	
6.1	Avions d'entraînement – Pilatus Porter	1 600.—		
6.2	Avions de passagers – Learjet	4 200.—		
	– Super King Air (sans équipement)	4 000.—		
	– Super King Air (avec équipement)	5 500.—		
	– Falcon 50	6 300.—		
	– Restauration par jour (pour le Falcon 50, y compris le personnel d'accompagnement durant le vol)		1000.—	
6.3	Hélicoptères – Alouette 3	2 300.—		
	– Super Puma	7 700.—		
	– Super Puma (transports de matériel)	11 900.—		
6.4	Drones et simulateurs – ADS 90 (y compris l'Alouette 3)	9 900.—		
	– Simulateur Super Puma	1 900.—		
6.5	Coûts de transbordement pour le carburant (prix actuel du carbu- rant, y compris les redevances fiscales et un supplément de 5 centimes par litre)			
6.6	Concernant la mise à disposition d'installations (ch. 10)		150.—	taxe de base par jour
6.6.1	Manifestations sur les pistes d'aviation avec des véhicules – taxe de base		500.—	par manifestation
	– supplément par véhicule participant		10.—	
	– supplément par entrée vendue		–50	
6.6.2	Manifestations sur les pistes d'aviation avec des bicyclettes – indemnité forfaitaire		200.—	par jour
6.6.3	Camp de vol à voile de l'Aé.C.S – indemnité forfaitaire		200.—	par camp
	– supplément		100.—	par jour
	– hangar d'avion		15.—	par jour

Appendice 6	Prestations des Forces aériennes	Tarif		Base de calcul
		par heure fr.	par unité fr.	
	– abris d'avion		10.—	par jour
	– baraque à l'usage de bureau		10.—	par jour
	– campement sur l'aire de l'aérodrome		40.—	par jour
	– utilisation d'installations sanitaires		10.—	par jour
6.6.4	Jours de vol			selon les charges
6.6.5	Entreprises privées à des fins d'essais			
	– indemnité forfaitaire		1000.—	par jour
6.6.6	Sociétés			
	– indemnité forfaitaire			selon les charges et la durée de l'occupation
	– manifestation locale		200.—	par jour
	– autre manifestation		300.—	par jour
	– fête populaire		500.—	par jour
6.6.7	Location d'abris d'aviation			
	– à des groupes amateurs d'aviation et à des entreprises		350.—	par mois
	– à des agriculteurs		150.—	par mois
	– pour des machines agricoles		30.—	par mois et par unité
6.6.8	Location de hangars d'avions et de petites halles polyvalentes			
	– à des groupes amateurs d'aviation		4000.—	par année
	– pour des manifestations	6.—		
6.6.9	Taxes d'atterrissage à partir d'aérodromes suisses (min/max)			pois au décollage maximum
	– jusqu'à 3000 kg	17.50	25.—	min = sécurité de vol des tiers
	– de 3001 à 4000 kg	32.50	50.—	max = sécurité de vol de l'OFEFA
	– de 4001 à 5000 kg	40.— 7.50	60.— 15.—	pour chaque tonne supplémentaire complète ou entamée
6.6.10	Taxes d'atterrissage à partir d'aérodromes étrangers (min/max)			pois au décollage maximum
	– jusqu'à 3000 kg	35.—	50.—	min = sécurité de vol des tiers
	– de 3001 à 4000 kg	65.—	100.—	max = sécurité de vol de l'OFEFA
	– de 4001 à 5000 kg	80.— 15.—	120.— 30.—	pour chaque tonne supplémentaire complète ou entamée

Appendice 6	Prestations des Forces aériennes	Tarif		Base de calcul
		par heure fr.	par unité fr.	
6.7	Places d'entreposage pour avions			
	– gratuit jusqu'à 5 heures			
	– jusqu'à 2000 kg de poids au décollage maximum	8.—		par jour
	– 2000 kg et plus de poids au décollage maximum	4.—		par jour et par tonne
6.8	Machines d'entretien des pistes d'aérodrome			
	– voiture de piste VW-LT	150.—*	2.—	par km
	– véhicule d'extinction d'aérodrome	200.—*	10.—	par km
	– machine de nettoyage des pistes	200.—*	10.—	par km
	– chasse-neige	200.—*	10.—	par km
	– camion-citerne	200.—*	10.—	par km
	– appareil magnétique de nettoyage	50.—*	5.—	par heure
	– sableuse sur remorque	50.—*	5.—	par heure
	– appareil thermique de dégivrage des pistes	300.—*	200.—	par heure
	– découpeuse de mottes de gazon (réduction de 50 % en cas d'utilisation de longue durée)	3.70		max 35.— par jour

\* Taxes de base